



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SILGOM

22 rue de l'Hôpital
56890 ST AVE

Références : XB/FD/E/2022-158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SILGOM implanté 22 rue de l'Hôpital 56890 ST AVE. L'inspection a été annoncée le 11/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILGOM
- 22 rue de l'Hôpital 56890 ST AVE
- Code AIOT dans GUN : 0005502023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le SILGOM Santé Social Services en Logistique du Golfe du Morbihan, groupement d'intérêt public (GIP) assure le traitement des Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur l'ensemble du département du Morbihan (1200 t/an).

Il assure le traitement du linge pour ses clients répartis sur l'ensemble du département (15 t/j). Il assure également une activité de restauration collective non classée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des installations	AP Complémentaire du 26/02/2015, article 4	/	Sans objet
Liste des installations	AP Complémentaire du 26/02/2015, article 4	/	Sans objet
Liste des installations	AP Complémentaire du 26/02/2015, article 4	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Blanchisserie - généralités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
Blanchisserie - généralités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
Blanchisserie - effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	/	Sans objet
DASRI - nature des installations	AP Complémentaire du 26/02/2015, article 5	/	Sans objet
DASRI - suivi des installations	AP Complémentaire du 26/02/2015, article 12.3	/	Sans objet
DASRI - suivi des installations	AP Complémentaire du 26/02/2015, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du SILGOM, établissement triplement certifié « ISO » (pour chacune de ses activités (ISO 14001 pour l'activité DASRI, ISO 9001 pour l'activité blanchisserie, ISO 22000 pour l'activité restauration), sont conformes aux diverses réglementations applicables.

La situation administrative de l'établissement est à jour et ne nécessite pas la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, administratif
Prescription contrôlée : 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des banalisations de DASRI (Déchets substances dangereuses ou préparations d'activités de soins à risque).
Constats : C'est le SILGOM Santé Social Services en Logistique du Golfe du Morbihan, groupement d'intérêt public (GIP) qui assure le traitement des DASRI sur l'ensemble du département du Morbihan, voir au-delà, tout du moins pour les gros producteurs. Le SILGOM assure la collecte et les bacs de collecte sont propriétés du SILGOM : ils sont lavés sur site. Sur cette rubrique qui ne prévoit pas de seuil maximum, la capacité maximale de traitement figurant à l'arrêté préfectoral est de 1200 tonnes/an. Cette capacité est respectée en dehors du pic évident de l'année « COVID ». Dès lors il n'y a pas lieu de faire évoluer l'arrêté préfectoral. L'inspecteur note également que le site est triplement certifié « ISO » (pour chacune de ses activités (ISO 14001 pour l'activité DASRI, ISO 9001 pour l'activité blanchisserie, ISO 22000 pour l'activité restauration). La liste des exutoires des déchets après traitement a été fournie lors de l'inspection.
Observations : Conforme , la situation administrative est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, administratif
Prescription contrôlée : 2340 : Blanchisserie, laverie de linge : E, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes.
Constats : Comme pour le traitement des DASRI, le SILGOM assure le traitement du linge pour ses clients répartis sur l'ensemble du département. Le SILGOM assure également la collecte. La capacité maximale de traitement figurant à l'arrêté préfectoral est de 16,5 tonnes/jour. La quantité mise en œuvre s'élève à 15 t/j.
Observations : Conforme , la situation administrative est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, administratif
Prescription contrôlée : 2718 : Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux : DC < 1t/j.
Constats : Il s'agit des déchets collectés qui ne sont pas traitables sur site soit pour des raisons techniques et/ou réglementaires. Dans ce cas ils sont regroupés sur site, entreposés pour une durée fixée par l'arrêté préfectoral, avant envoi vers l'exutoire final, incinérateur de Nantes ou Brest. La quantité entreposée est inférieure à 800 kg. Au regard de la spécificité du déchet, la traçabilité est totale.
Observations : Conforme, la situation administrative est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, registres de suivi
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
Constats : Le registre présenté lors de l'inspection va bien au-delà des attentes de l'arrêté ministériel et fait apparaître la quantité de déchets entrants, mais également la provenance exacte au travers d'un réseau qui permet à l'adhérent le suivi de ses volumes. Sur site les déchets entrants sont pesés et classifiés au regard de la nomenclature déchets. Lors de la visite du site, l'inspecteur a pu constater la procédure de pesage à l'arrivée de camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Blanchisserie - généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'établissement dispose d'un plan à jour. Ce plan précise les zones à risques, il est affiché sur le site à plusieurs endroits. Il a été communiqué lors de l'inspection. Ce qui a permis à l'inspecteur de visiter un lieu de stockage durant la visite du site. Le plan fourni est enregistré à la DREAL. Un correspondant du SDIS est en lien avec le SILGOM pour mettre à jour les documents des services de secours. Le SILGOM travaille actuellement à la concordance des formats informatiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Blanchisserie - généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le registre est présent sur le réseau dans un dossier nommé « sécurité ». L'état des stocks fait l'objet d'un inventaire journalier allant jusqu'au demi fut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Blanchisserie - effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : L'exploitant effectue ses déclarations dans GIDAF. Elles permettent le constat d'un rejet de 60 m ³ jour pour 15 tonnes de linges, soit très nettement en dessous de la limite autorisée. Le SILGOM porte sur l'ensemble du site, aussi bien pour la blanchisserie que pour le lavage des bacs de transport des DASRI, une attention particulière à la réduction de ses consommations en eau. La totalité des eaux de process est issue du réseau d'alimentation en eau potable (AEP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DASRI - nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de traitement (process)
Prescription contrôlée : - une zone de stockage des emballages neufs (environ 3 m3) ; - une zone de banalisation des DASRI avec deux machines homologuées ; - une zone équipée d'une machine de lavage des conteneurs ; - une zone de stockage des conteneurs contaminés (40 conteneurs GRV maximum) ; - une zone de stockage des conteneurs décontaminés (100 conteneurs GRV maximum) ; - une zone de transit de déchets destinés à l'incinération (limitée à 8 GRV soit moins de 8 m3) ; - une benne extérieure contenant les déchets banalisés (20 m3) ; - des quais de chargement/déchargement ; - un dispositif de contrôle de non-radioactivité des chargements reçus ; - une zone d'isolement des déchets en décroissance ; - une aire de lavage extérieur des camions. La capacité maximale de traitement est fixée à 1200 tonnes/an.
Constats : Le dispositif de contrôle de non-radioactivité est contrôlé annuellement par le constructeur. <u>Au regard de la rédaction de cet article les écarts ci-dessous sont relevés :</u> La zone de banalisation des DASRI est équipée de trois machines homologuées. Cette modification a été déclarée par un porter à connaissance (PAC), au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le 04 mai 2021. La présence de trois unités opérationnelles permet d'écarter les pointes d'activité (COVID) et d'assurer un fonctionnement continu durant les opérations de maintenance et/ou contrôle. Ces machines sont des équipements sous pression (ESP) (AUTOCLAVE). Elles figurent sur la liste des ESP, l'organisme habilité en charge des contrôles est « bureau veritas ». Les conteneurs sont des grands emballages (GE) et non des grands récipients en vrac (GRV). Les installations ont été visitées lors de l'inspection. Ces écarts n'entraînent aucune non-conformité et ne nécessitent pas la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire. La mise à jour de l'acte administratif pourra être effectuée lors de la prochaine modification notable du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DASRI - suivi des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, registres de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un carnet de maintenance pour chaque appareil de pré-traitement, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils jusqu'à leur mise au rebut. Dans le carnet de maintenance sont consignées : - les opérations de maintenance effectuées en application et recommandation du fabricant de l'appareil ; - toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.
Constats : Les contrôles sont effectués conformément à la réglementation des ESP, tous les 18 mois par un organisme habilité. A ces contrôles s'ajoutent les opérations de maintenance prévue par la documentation technique propre à la machine. Ces opérations et contrôles sont suivis au moyen d'un registre attribué à chaque machine. Le registre est doublé d'une Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettant d'assurer le lien entre opérations de maintenance préventives et correctives. L'inspecteur a consulté le registre de la machine n° 1 en salle et sur le site de traitement il a constaté la présence des trois registres et trois Documents techniques unifiés (DTU).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DASRI - suivi des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2015, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 34 189 euros TTC. Ce montant est révisé en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité.
Constats : Le montant est calculé à 34 189 €, il n'y a pas eu de modification nécessitant de le réviser. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ce montant étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant est exempté de l'obligation de les provisionner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet